



Bruxelles, le 7.6.2018  
C(2018) 3574 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 7.6.2018**

**modifiant la décision d'exécution C(2017) 8863 de la Commission relative au  
financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général  
2018 de l'Union européenne  
ECHO/WWD/BUD/2018/01000**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.6.2018

## **modifiant la décision d'exécution C(2017) 8863 de la Commission relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2018 de l'Union européenne ECHO/WWD/BUD/2018/01000**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>1</sup>, et notamment son article 2, son article 4 et son article 15, paragraphes 2 et 3,

vu la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»)<sup>2</sup>, et notamment son article 79,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>3</sup>, et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2017) 8863 de la Commission<sup>4</sup> prévoit le financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2018 de l'Union européenne à hauteur d'un montant total de 842 200 000 EUR au titre des articles 23 02 01 et 23 02 02.
- (2) La Commission est déterminée à apporter une aide humanitaire dans les régions où les besoins sont les plus grands. En conséquence, l'aide humanitaire peut être réorientée ou revue à la hausse au cours de la mise en œuvre des actions, en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, qui peut entraîner une modification des besoins humanitaires existants ou en créer de nouveaux. Il peut également s'avérer nécessaire d'octroyer une assistance financière de l'Union à de nouvelles actions afin de répondre à une intensification ou à une augmentation des besoins humanitaires.
- (3) Le contexte humanitaire mondial a été marqué par une augmentation des besoins humanitaires dans des régions telles que le Burkina Faso et la Mauritanie, deux pays qui connaissent une nouvelle crise alimentaire et nutritionnelle en 2018, liée à la précocité de la basse saison agricole et touchant en particulier les régions méridionales, Haïti, qui connaît une grave crise alimentaire, la Libye, où une nouvelle montée de la violence au cours des derniers mois a provoqué de nouveaux déplacements forcés, l'Ukraine, où les combats se poursuivent dans les zones de crises

<sup>1</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>4</sup> Décision d'exécution C(2017) 8863 final de la Commission du 3.1.2018 relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2018 de l'Union européenne ECHO/WWD/BUD/2018/01000.

situées le long de la ligne de contact, le Yémen, où l'ampleur croissante des besoins, leur dispersion géographique, l'effondrement progressif des services de base et des institutions et les restrictions extrêmes d'accès exercent une énorme pression sur une communauté humanitaire déjà sollicitée à l'excès et sous-financée, le Bangladesh, où les actions urgentes en matière de préparation nécessitent d'être renforcées, et la Somalie, où les besoins humanitaires restent considérables en raison de la persistance d'une grave sécheresse et de conflits armés. En outre, à la suite des deux puissants séismes qui ont frappé le Mexique les 7 et 19 septembre 2017, des besoins subsistent en matière de réhabilitation des moyens de subsistance et des infrastructures communautaires, notamment des écoles.

- (4) La convention de contribution conclue avec le ministère britannique du développement international (DFID), telle que modifiée conformément à la décision C(2017) 8292<sup>5</sup>, prévoit que celui-ci apporte une contribution totale d'environ 228 771 620 EUR à l'Union européenne au cours des années 2014 à 2019 en vue de financer des actions d'aide humanitaire au Sahel, dont un montant de 36 000 000 EUR doit être utilisé en 2018.
- (5) Du fait de la mise en place d'une facilité en faveur des réfugiés en Turquie<sup>6</sup>, les aides visant, entre autres, à répondre aux besoins humanitaires des réfugiés présents en Turquie devraient être coordonnées avec les États membres, qui ont contribué au budget de l'Union à hauteur de 634 038 000 EUR de recettes affectées externes en 2017. Dans la mesure où le financement coordonné par la facilité en faveur des réfugiés en Turquie porte sur l'aide humanitaire, il sera mis en œuvre conformément au règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil et dans le respect des principes énoncés dans le consensus européen sur l'aide humanitaire<sup>7</sup>.
- (6) Selon les derniers chiffres, plus de 3,5 millions de Syriens ont été enregistrés par les autorités en Turquie et se sont vu octroyer une protection temporaire au cours des six dernières années. En outre, plus de 350 000 personnes enregistrées bénéficient d'un statut de demandeurs d'asile ou celui conféré par la protection internationale subsidiaire. La Turquie est ainsi le pays qui accueille le plus de réfugiés dans le monde. Il y a donc lieu de prévoir une enveloppe initiale de 23 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget pour répondre aux besoins humanitaires correspondants.
- (7) Les enveloppes budgétaires correspondant aux objectifs spécifiques doivent être revues en fonction de l'évolution de la situation et des besoins humanitaires correspondants, sans préjudice de la flexibilité permettant à l'ordonnateur délégué d'adopter des modifications non substantielles.
- (8) Les modifications non substantielles au titre de la présente décision doivent être calculées sur la base de la contribution maximale, les contributions octroyées par

---

<sup>5</sup> Décision C(2017) 8292 de la Commission du 12.12.2017 portant approbation de la signature, avec le ministère britannique du développement international (DFID), d'une convention modifiée de contribution à des actions d'aide humanitaire dans la région du Sahel (programme PHASE).

<sup>6</sup> Décision C(2015) 9500 de la Commission du 24 novembre 2015 relative à la coordination des actions de l'Union et des États membres au moyen d'un mécanisme de coordination — la facilité pour la Turquie en faveur des réfugiés (JO C 407 du 8.12.2015, p. 8).

<sup>7</sup> Déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne - «Le consensus européen sur l'aide humanitaire» (JO C 25 du 30.1.2008, p. 1).

d'autres donateurs en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 étant exclues.

- (9) À ce jour, l'ordonnateur délégué de la Commission a adopté des modifications non substantielles consistant à réaffecter des ressources entre les objectifs spécifiques et a procédé à des augmentations à hauteur de 161 600 000 EUR.
- (10) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission<sup>8</sup>.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité d'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil,

DÉCIDE:

#### *Article unique*

La décision C(2017) 8863 est modifiée comme suit:

1. L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Une contribution maximale du budget de l'Union au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire d'un montant de 1 037 600 000 EUR, dont 987 600 000 EUR à financer au titre de l'article 23 02 01 et 50 000 000 EUR à financer au titre de l'article 23 02 02 du budget général 2018 de l'Union européenne, est approuvée.

Le montant précité à financer au titre de l'article 23 02 01 inclut une contribution d'un montant de 36 000 000 EUR, apportée à l'Union par le ministère britannique du développement international (DFID), à utiliser pour le financement des actions d'aide humanitaire au Sahel.

2. Les actions humanitaires sont mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants:

(a) apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des crises d'origine humaine, éventuellement aggravées par des catastrophes naturelles, que ces crises soient nouvelles ou existantes, dès lors que l'ampleur et la complexité de la crise humanitaire sont telles que tout laisse à penser qu'elle va perdurer.

Un montant total de 877 350 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

(b) apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles ayant entraîné des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables.

Un montant total de 71 250 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

---

<sup>8</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- (c) apporter une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par des catastrophes, lorsqu'une action à petite échelle est appropriée, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

Un montant total de 18 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

- (d) soutenir les stratégies et compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et d'y répondre de façon adéquate en renforçant leurs capacités à faire face et à réagir, ce qui accroîtra leur résilience et diminuera leur vulnérabilité.

Un montant total de 50 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

- (e) améliorer l'acheminement de l'aide grâce à des activités complémentaires et thématiques visant à accroître l'efficacité, l'efficience, la qualité, la rapidité et la visibilité des actions humanitaires et des transports.

Un montant total de 21 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

Cet objectif spécifique est atteint au moyen de la réalisation des sous-objectifs spécifiques suivants:

- i) consolider la préparation humanitaire et les capacités de réaction des partenaires humanitaires au niveau mondial en augmentant l'efficacité des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales et en renforçant leur capacité à évaluer et à analyser les crises humanitaires, ainsi qu'à s'y préparer et à y réagir.

Un montant total de 3 500 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

- ii) améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire en soutenant les services de transport afin de garantir l'accès des bénéficiaires à l'aide, y compris par des moyens d'évacuation sanitaire du personnel humanitaire, lorsque l'indisponibilité de ces services de transport est susceptible de compromettre la fourniture effective et en temps voulu d'une assistance aux bénéficiaires.

Un montant total de 14 800 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

- iii) accroître la sensibilisation, la compréhension et le soutien de l'opinion publique à l'égard des questions humanitaires, notamment dans l'Union et dans les pays tiers où l'Union finance des actions humanitaires importantes, grâce à des campagnes d'information et de sensibilisation du public. Les actions de communication prévues en 2018 contribueront également, s'il y a lieu, à la communication institutionnelle de la Commission, notamment en ce qui concerne le rôle de l'UE dans le monde («Une Europe plus forte sur la scène internationale»), ainsi qu'à la thématique de communication institutionnelle «Une UE qui protège».

Un montant total de 2 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

iv) fournir une éducation et des qualifications professionnelles européennes de grande qualité en matière d'action humanitaire, de manière à influencer la politique et la pratique dans le domaine de l'aide humanitaire.

Un montant total de 700 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

L'annexe 1 de la présente décision récapitule les montants susmentionnés alloués par objectif spécifique.

L'annexe 2 de la présente décision donne un aperçu de la dotation envisagée par pays/région.»

b) À l'article 1<sup>er</sup>, le cinquième paragraphe suivant est ajouté:

«5. La mise en œuvre des paragraphes 1 à 4 est subordonnée à la disponibilité des crédits correspondants.»

2. L'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 de la présente décision.

3. L'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7.6.2018

*Par la Commission  
Christos STYLIANIDES  
Membre de la Commission*